

Statuts

Statuts présentés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/11/2012

Préambule,

L'AIPALS est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et ne poursuit aucun but lucratif. Elle a pour objet l'exercice de la santé au travail et la prévention des risques professionnels, et plus particulièrement le fonctionnement d'un Service Inter-entreprises de Santé au Travail.



Sommaire

TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	4
Article 1 – Constitution	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 – Siège social	4
Article 4 - Durée	4
TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
Article 5 – Conditions d'adhésion	4
Article 6 – Modalités d'adhésion	5
Article 7 – Modalités de démission	5
Article 8 – Conditions de radiation.....	5
TITRE 3 – RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION	6
Article 9 - Ressources	6
Article 10 – Contrôle financier.....	6
TITRE 4 – ASSEMBLEES GENERALES.....	6
Article 11 – Nature des Assemblées.....	6
Article 12 – Composition des Assemblées	6
Article 13 – Convocation et lieu de réunion.....	7
Article 14 - Ordre du jour- Bureau des assemblées.....	7
Article 15 - Délibérations des Assemblées Générales Ordinaires	7
Article 16 - Feuille de présence - Vote dans les Assemblées Générales	7
Article 17 - Quorum et Majorité	8
TITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
Article 18 - Composition	8
Article 19 - Exercice du mandat.....	8
Article 20 - Fin de mandat avant terme.....	9
Article 21 – Convocation.....	9
Article 22 - Quorum – Représentation –Vote.....	9
Article 23 – Formalités.....	9
Article 24 - Pouvoirs	10

Article 25 – Représentation.....	10
Article 26 - Conventions entre l’association et les administrateurs.....	10
TITRE 6 - DIRECTION DU SERVICE DE SANTE.....	11
Article 27- Bureau.....	11
Article 28 - Président.....	12
Article 29 – Directeur.....	12
TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	13
Article 30 – Dissolution – Effets.....	13
TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 31 – Formalités particulières.....	13
Article 32 – Règlement intérieur.....	13

TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Entre les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association dénommée « Association interprofessionnelle pour l'application des lois sociales » et ayant pour sigle « AIPALS ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des travailleurs, des entreprises adhérentes, du fait de leur travail. À cette fin, l'association articule sa mission autour de 4 axes comme précisé dans l'article L.4622-2 :

- la conduite d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- le conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- la participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 429, rue de l'Industrie
34078 - Montpellier Cedex

Il pourra, par la suite, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège social dans les présents statuts.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Conditions d'adhésion

L'Association se compose de :

Membres actifs :

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail défini à l'article L 4621-1 du Code du Travail.

La compétence géographique ou professionnelle du service pourra être modifiée par une décision du Conseil d'administration. Toutefois, toute modification de compétence ne prendra son plein effet que si elle a reçu l'approbation de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'adhésion à l'association est donnée pour une durée indéterminée.

Membres honoraires :

Les conditions mentionnées ci-après sont cumulatives :

- Être un ancien membre actif ;
- Avoir exercé pendant 5 ans le mandat d'administrateur de l'AIPALS ;
- Être agréé par le Conseil d'Administration

Article 6 – Modalités d'adhésion

Sauf avis contraire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) l'association ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- o remplir les conditions indiquées à l'article 5, ci-dessus ;
- o signer le bulletin d'adhésion ;
- o accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- o s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Modalités de démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil d'Administration avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Demeurent exigibles les sommes dues à la date d'expiration du préavis par l'adhérent démissionnaire. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation à terme échu.

Article 8 – Conditions de radiation

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, et notamment pour :

- o Non-paiement des cotisations ;
- o Inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ;
- o Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de Santé au Travail ;
- o Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- o Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé si celui-ci en a exprimé la demande par écrit.

Le Conseil d'Administration pourra adopter des mesures particulières pour les adhérents qui se trouveront en procédure de sauvegarde de redressement judiciaire ou, en cas de poursuite de l'exploitation, en procédure de liquidation judiciaire, dans le souci de ne pas priver leurs salariés de tout contrôle médical, du fait de la carence de leur employeur.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non admission ou de radiation sera communiquée pour information à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sauf en cas de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit.

Demeurent exigibles les sommes dues à la date d'expiration du préavis par l'adhérent radié. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation à terme échu.

TITRE 3 – RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, des facturations pour des visites particulières, des frais annexes liés au fonctionnement et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Article 10 – Contrôle financier

Le contrôle financier de l'association est effectué par un, ou plusieurs, Commissaires aux Comptes, nommés pour un mandat de six ans par le Conseil d'Administration et exerçant leur mission conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L 612-1 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes certifie que le rapport comptable de l'association est régulier et sincère conformément aux règles comptables en vigueur.

TITRE 4 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 – Nature des Assemblées

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 – Composition des Assemblées

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres adhérents de l'association.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un exemplaire du pouvoir signé par le mandant; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 13 – Convocation et lieu de réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées Générales Ordinaires pourront être convoquées extraordinairement à toutes époques de l'année par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart du nombre total des voix des membres de l'association ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit être demandée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

L'association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou de 50 % du nombre total des voix des membres de l'association ayant voix délibérative.

Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit aussi être demandée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales seront faites 8 jours au moins à l'avance au moyen d'une insertion qui sera publiée à cet effet dans un journal d'annonce légales du siège de l'association et par une lettre individuelle qui sera adressée à chacun des membres de l'association.

Article 14 - Ordre du jour- Bureau des assemblées

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les adhérents qui en auront pris l'initiative en conformité des dispositions de l'article 13.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi ses membres et un secrétaire parmi les membres du conseil d'administration employeur.

Article 15 - Délibérations des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 - Feuille de présence - Vote dans les Assemblées Générales

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les adhérents ou les mandataires des adhérents représentés, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre est déterminé de la manière suivante :

- Entreprise occupant de 1 à 10 salariés : 1 voix
- de 11 à 20 salariés : 2 voix

et ainsi de suite, en augmentant de 1 voix par 10 salariés ou fraction de 10 salariés, sans que toutefois le nombre de voix total dont peut disposer un membre puisse être supérieur à 10.

Pour les entreprises de travail temporaire, l'effectif pris en compte est celui qui a été vu en visite sur l'année précédente dans la limite de 5 voix maximum.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article L.4622-11.

Article 17 - Quorum et Majorité

- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

Conformément à l'article L.4622-11, l'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de vingt membres, dont :

- dix représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes par élection en Assemblée Générale, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel (article D.4622-19).
- dix représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les fonctions de médecin du travail étant exclusives des responsabilités de gestion au sein d'un même service, les médecins du travail exerçant ne peuvent être administrateurs.

Les délégués des médecins sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical tel qu'il est défini par l'article D.4622-25 du code du travail. La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'élection a lieu à la diligence du Président de l'Association.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

En outre le Conseil d'Administration peut admettre en son sein, avec voix consultative, des personnalités qualifiées pour leur compétence en matière de santé au travail ou en raison des services rendus antérieurement au bénéfice de l'association.

Le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnalités qualifiées de l'exécution de mission déterminées.

Article 19 - Exercice du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans (article D.4622-19). Le mandat est renouvelable une ou plusieurs fois.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les 2 ans.

Nul ne peut être administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans à la date de son élection ou de sa désignation.

Les fonctions d'administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 20 - Fin de mandat avant terme

Outre les cas de révocation visés à l'article 15, le mandat d'administrateur représentant des employeurs prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'association de l'administrateur ou de la personne morale adhérente dont l'administrateur est le représentant ;
- Tout événement ayant pour conséquence que l'administrateur cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- La démission du poste d'administrateur, qui doit être notifiée par écrit au Président ;

Le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration, sans recours possible.

Le mandat d'administrateur représentant des salariés prend fin dans les cas suivants :

- La perte par l'administrateur de sa qualité de salarié de l'une des entreprises adhérentes ;
- La démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président ;
- Le retrait du mandat désignatif du syndicat

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentant les employeurs ou les salariés, il est pourvu à leur remplacement, comme en matière de désignation. L'administrateur nouvellement désigné demeure en fonction jusqu'à l'issue du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 21 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres par demande écrite au Président. Dans ce cas l'ordre du jour est fixé par les auteurs de la convocation.

La convocation est effectuée au moins huit jours à l'avance par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour.

Article 22 - Quorum – Représentation –Vote

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur représentant des employeurs peut donner mandat à un autre administrateur représentant des employeurs pour le représenter dans une réunion du Conseil d'Administration.

Tout administrateur représentant des salariés peut donner mandat à un autre administrateur représentant des salariés pour le représenter dans une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

L'original du mandat écrit et signé est remis au Président en début de séance. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs et les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil d'Administration, à quelque titre que ce soit, sont tenus à une stricte obligation de discrétion. En conséquence, ils s'interdisent de divulguer les informations de toute nature, dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions du conseil.

Peuvent également être invités à assister au Conseil d'Administration les membres de l'équipe de direction.

Article 23 – Formalités

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (article D.4622-19).

Article 24 - Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs propres attribués au Président et aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de l'association. Il veille à leur mise en œuvre et :

- Établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'AIPALS ;
- Convoque les Assemblées Générales ;
- Arrête les comptes annuels de l'association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année ;
- Détermine la grille tarifaire ;
- Détermine le budget ;
- Se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, qui lui est présenté par le Président de l'Association au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Se prononce sur le rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, versé par le Président à la Commission de Contrôle, en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé prévue à l'article D.4622-54 du code du travail au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin de l'exercice considéré ;
- Se prononce sur le rapport d'activité que chaque médecin du travail établit conformément à l'article D.4624-42 du Code du travail. La présentation de ce rapport devant le Conseil d'Administration intervient au plus tard à la fin du sixième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Se prononce sur le projet de service pluriannuel établi par la Commission Médico-Technique.
- Autorise certains des actes visés à l'article 28 des statuts ;
- Prononce la radiation des membres de l'association dans les conditions de l'article 8 des présents statuts ;
- Nomme et révoque les membres du bureau.

Article 25 – Représentation

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut délivrer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres aux fins de concourir à des actes ou formalités en application de ses délibérations et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 26 - Conventions entre l'association et les administrateurs

Conformément à l'article L.4622-15, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'Association et son Président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise si le Président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au Président de l'Association ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L.612-5 du code de commerce, le commissaire aux comptes de l'association présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs, à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Une convention non approuvée par l'Assemblée Générale produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs.

TITRE 6 - DIRECTION DU SERVICE DE SANTE

Article 27- Bureau

Le Conseil d'Administration désigne à la majorité, un bureau composé d'un Président et d'un ou deux Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Conformément à l'article L.4622-11, le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les administrateurs représentants des employeurs. Il doit être en activité. Le Trésorier est élu parmi les administrateurs représentants des salariés.

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle (article D.4622-35). Les dépenses supérieures à 10.000€ doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le Président.

Présidence

Le président est élu parmi le collège employeur par les membres employeurs du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité des candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles. En cas de vote, le président sera le représentant des employeurs qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

Trésorier

Le trésorier est élu parmi le collège salarié par les membres salariés du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité des candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles. En cas de vote, le trésorier sera le représentant des salariés qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

Vote

En cas de deuxième tour, les candidats arrivés en première et deuxième position ou les ex-æquo peuvent maintenir leur candidature. Sera élue la personne qui aura recueilli la majorité relative, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de troisième tour et pour éviter des opérations répétitives, un collège unique votera pour l'élection du Président et du Trésorier.

La durée des fonctions d'un membre du bureau est celle de son mandat d'administrateur. Les membres du bureau peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration.

Dans le respect des pouvoirs que la loi ou le règlement réservent au Président, le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

Le Président du Conseil d'Administration, le Trésorier, ou toute autre délégataire, ne peuvent engager l'association sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes opérations d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

Article 28 - Président

Le Président du Conseil d'Administration administre le service de santé interentreprises, sous la surveillance de la Commission de Contrôle. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Toutes les opérations financières, faites au nom de l'association, soit auprès des banques, soit auprès des administrations soit auprès de tout autre organisme financier, sont effectuées sous la signature du Président du Conseil d'Administration. Le Président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur de l'association ou tout autre personne agréée par le Conseil d'Administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Conformément à l'article D.4622-54, le Président établit et présente à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. Il en communique un exemplaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette communication, accompagnée des observations de la Commission de Contrôle, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant celle-ci.

Article 29 – Directeur

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Conformément à l'article L.4622-16, le directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution – Effets

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée ne pourra valablement délibérer qu'à la condition de réunir un nombre de membres représentant au moins, tant par eux-mêmes que comme mandataires, plus de la moitié des membres de l'association, et ses décisions devront être prises à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes ou représentées.

A défaut de pouvoir réunir au cours de la première assemblée le quorum fixé par l'alinéa qui précède, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 20 jours de la date de la première. Cette deuxième assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de voix qui y sont présentes ou représentées, ses décisions pouvant être prises à la majorité simple des votants.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs administrateurs judiciaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. La désignation des liquidateurs met fin aux fonctions du Conseil d'Administration.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Formalités particulières

L'Association fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts

Article 32 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement comporte les dispositions utiles à l'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.